

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CF345

AMENDEMENTprésenté par
M. Castellani

ARTICLE 12

I. – Après l’alinéa 38, insérer les quatre alinéas suivants :

« H *bis* A. – Le I de l’article 244 *quater* E du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du 1°, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

« 2° Au premier alinéa du 3°, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 35 % » ;

« 3° À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du 3° *bis*, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 45 % ». »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XI. – Le H *bis* A du I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.« XII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Instauré en 2002, le crédit d’impôt pour les investissements en Corse (CIIC) accompagne et soutient les TPE et PME implantées sur l’île.

Ce dispositif a démontré toute son efficacité au fil des années : la Corse bénéficie aujourd’hui d’un tissu économique particulièrement dynamique composé de nombreuses TPE-PME. En effet, sur l’île, les TPE représentent 38 % des emplois salariés, contre 19 % en métropole. Les PME, hors micro-entreprises, représentent 40,8 % des emplois salariés, contre 29,6 % en métropole.

Afin de continuer à soutenir l'économie insulaire, il apparaît nécessaire de renforcer le CIIC.

Le présent amendement propose ainsi de renforcer les taux prévus à l'article 244 *quater* E du code général des impôts relatif au CIIC.